



## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.21-3/7/9/10/15

CIEC 1/04

Notification  
aux Gouvernements des Etats membres de la  
Commission internationale de l'état civil (CIEC)

---

CONVENTION DU 5 SEPTEMBRE 1990 RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET À LA  
MISE À JOUR DES LIVRETS D'ÉTAT CIVIL (CONVENTION CIEC n° 24)

***Ratification par la République de Turquie***

Le 24 mai 2004, la République de Turquie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument de ratification de la Convention, qu'elle avait signée le 5 septembre 1990.

Conformément à son article 9 alinéa 2, la Convention entrera en vigueur pour la République de Turquie le premier jour du troisième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument, soit le 1<sup>er</sup> août 2004.

CONVENTION DU 6 SEPTEMBRE 1995 RELATIVE AU CODAGE DES ÉNONCIATIONS  
FIGURANT DANS LES DOCUMENTS D'ÉTAT CIVIL (CONVENTION CIEC n° 25)

***Ratification par la République de Turquie et entrée en vigueur***

Le 21 mai 2004, la République de Turquie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument de ratification de la Convention, qu'elle avait signée le 6 septembre 1995.

Il s'agit du second Etat qui consent définitivement à être lié par cette Convention. Conformément à son article 6 alinéa 1, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

CONVENTION DU 12 SEPTEMBRE 1997 CONCERNANT L'ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL (CONVENTION CIEC n° 26)

***Ratification par la République de Turquie et entrée en vigueur***

Le 21 mai 2004, la République de Turquie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument de ratification de la Convention, qu'elle avait signée le 12 septembre 1997.

Il s'agit du second Etat qui consent définitivement à être lié par cette Convention. Conformément à son article 19 alinéa 1, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

CONVENTION DU 10 SEPTEMBRE 1998 RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE VIE (CONVENTION CIEC n° 27)

***Ratification par la République de Turquie et entrée en vigueur***

Le 21 mai 2004, la République de Turquie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument de ratification de la Convention, qu'elle avait signée le 10 septembre 1998.

Il s'agit du second Etat qui consent définitivement à être lié par cette Convention. Conformément à son article 14 alinéa 1, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt de l'instrument, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

CONVENTION DU 14 SEPTEMBRE 1999 RELATIVE À LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE NATIONALITÉ (CONVENTION CIEC n° 28)

***Ratification par la République de Turquie***

Le 21 mai 2004, la République de Turquie a déposé auprès du Conseil fédéral suisse un instrument de ratification de la Convention, qu'elle avait signée le 14 septembre 1999.

Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Des copies certifiées conformes des Conventions susmentionnées ont déjà été adressées aux Etats membres de la CIEC. La liste des Etats signataires et parties peut être consultée à l'adresse: <http://www.ddip.admin.ch/eda/f/home/foreign/intagr/train/cciec.html>

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire desdites Conventions.

Berne, le 29 juin 2004

